https://www.assemblee-pationale.fr/dvp/15/guestions/OANR5I 150F21838

15ème legislature

Question N° : 21838	De Mme Valérie Beauvais (Les Républicains - Marne)				Question écrite	
Ministère interrogé > Solidarités et santé				Ministère attributaire > Solidarités et santé		
		Tête d'analyse >Allocation de soutien familial		Analyse > Allocation de souti	en familial.	
0 / 11/ 101 22/07/2010						

Question publiée au JO le : 23/07/2019

Réponse publiée au JO le : 28/07/2020 page : 5126 Date de changement d'attribution : 07/07/2020

Date de renouvellement : 05/11/2019 Date de renouvellement : 11/02/2020 Date de renouvellement : 09/06/2020

Texte de la question

Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dispositions de l'article R. 523-5 du code de la sécurité sociale qui précisent que le versement de l'allocation de soutien familial cesse d'être due à compter du premier jour du mois au cours duquel le parent de l'enfant se marie ou vit maritalement. L'exigence de cette condition est difficilement compréhensible car l'objet de l'allocation de soutien familial est d'accompagner le parent qui a la charge de son ou ses enfants suite au décès ou à la défaillance de paiement d'une pension alimentaire de l'autre parent et ce quelle que soit sa situation personnelle. En conséquence, elle lui demande s'il est dans ses intentions de faire évoluer les dispositions de l'article R. 523-5 du code de la sécurité sociale en supprimant cette exigence permettant ainsi le maintien du versement de cette allocation indépendamment de la situation de vie maritale.

Texte de la réponse

L'allocation de soutien familial (ASF) est une prestation familiale attribuée sans conditions de ressource au parent qui élève seul un enfant privé de l'aide de l'autre parent ou pour compléter une pension alimentaire fixée et payée intégralement, mais dont le montant est faible. Ainsi, pour bénéficier de l'ASF, un parent doit vivre seul et avoir au moins un enfant à charge pour lequel l'autre parent ne participe plus à l'entretien depuis au moins un mois ou verse une pension alimentaire inférieure à 115,99 euros. L ASF a pour finalité d'apporter une aide financière aux parents isolés et elle cesse donc d'être versée aux parents qui vivent de nouveau en couple. Il n'est pas envisagé de modifier les critères d'éligibilité de cette aide destinée aux familles monoparentales.